

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



Ville de Wissous

**DÉCISION N°23-73**

**Convention de mise à disposition temporaire du stade château Gaillard entre la Ville de Wissous et l'Association Franco Portugaise de Wissous**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, durant son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2023-03-13 du 6 avril 2023 portant sur les tarifs des services communaux,

**Considérant** le souhait de l'association AFPW d'organiser un tournoi de football et une fête de fin d'année sur l'espace sportif du Stade Château Gaillard,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention de mise à disposition entre la Ville de Wissous et l'Association « AFPW », afin de permettre la tenue de cet événement et d'en définir ses modalités,

**DECIDE**

**Article 1 :** Une convention de mise à disposition du stade Château Gaillard est conclue entre la Ville de Wissous et l'Association Franco Portugaise de Wissous « AFPW », représentée par Monsieur Philippe MARQUES, dont le siège social se situe Place de la Libération à Wissous.

**Article 2 :** Ladite convention de mise à disposition est temporaire et révocable. Elle est consentie à titre gratuit pour les journées du 17 et 18 juin 2023.

**Article 3 :** L'association devra fournir à la Ville, une attestation de responsabilité civile association.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'Association Franco Portugaise de Wissous.

**Article 5** : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens

accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 12 juin 2023



**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous